

CDN N°009-2024 et n°012-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de CDPI Radiation au tableau de l'ordre Condamnation à la somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles
Date	16/05/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	009-2024 et 012-2024		

MOTS-CLES

Moralité, probité	Déconsidération de la profession
Avantages financiers illicites	
Autorité de la chose jugée	Jonction des affaires

ABSTRACT

Un masseur-kinésithérapeute exerçant en cabinet libéral au sein d’une société d’exercice a fait l’objet de poursuites disciplinaires à la suite d’une condamnation pénale pour escroquerie au préjudice de plusieurs caisses primaires d’assurance-maladie. Entre 2010 et 2016, le professionnel avait facturé des montants particulièrement élevés, très supérieurs à la moyenne régionale. Un contrôle engagé après des signalements d’assurés a révélé l’existence de nombreuses irrégularités, notamment la falsification d’ordonnances médicales, la facturation d’actes fictifs, des surfacturations et l’utilisation de cotations inexactes. Les investigations ont également mis en évidence la conservation de nombreuses cartes Vitale de patients ainsi que la présence de matériel permettant la falsification de documents administratifs.

Par un arrêt devenu définitif, la juridiction pénale a retenu que ces pratiques constituaient des manœuvres frauduleuses destinées à tromper les organismes d’assurance-maladie afin d’obtenir des versements indus. Le praticien a été condamné à une peine d’emprisonnement de vingt-quatre mois, dont douze mois assortis d’un sursis probatoire, ainsi qu’à une interdiction d’exercer à titre libéral pendant trois ans. La société d’exercice a, pour sa part, été condamnée à une amende et à la confiscation des sommes correspondant au produit de l’infraction.

Saisie d'une plainte disciplinaire, la juridiction ordinaire rappelle que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose au juge disciplinaire quant aux faits matériellement constatés, mais qu'il lui appartient d'apprécier les manquements déontologiques qui en résultent. En l'espèce, les faits retenus révèlent des atteintes graves aux principes de moralité, de probité et de responsabilité qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes, ainsi que des pratiques prohibées de fraude et d'indication inexacte des actes facturés.

Le praticien contestait le caractère intentionnel des faits, invoquant des difficultés administratives liées à l'importance de son activité et à l'organisation matérielle de son cabinet. La juridiction relève toutefois que la présence d'équipements destinés à falsifier des prescriptions médicales, la conservation de nombreuses cartes Vitale et la répétition des pratiques frauduleuses sur plusieurs années excluent la thèse de simples négligences. Par ailleurs, la configuration du cabinet ne saurait justifier le volume d'actes facturés dès lors que la nomenclature des actes professionnels impose une prise en charge personnelle du patient pendant une durée minimale.

L'instruction a également fait apparaître des interrogations sur la qualité des soins dispensés par le praticien dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes où il intervenait. Il ressort notamment que le temps de présence déclaré dans l'établissement était incompatible avec le nombre de patients mentionnés comme ayant reçu des soins, ce qui conduit la juridiction à s'interroger sur le respect des exigences de qualité et de durée des prises en charge.

Compte tenu de la gravité des faits, de leur caractère organisé et répété sur plusieurs années, ainsi que de l'absence d'éléments de nature à atténuer la responsabilité du professionnel, la juridiction disciplinaire estime que ces agissements traduisent un état d'esprit incompatible avec les exigences déontologiques de la profession. Elle prononce en conséquence la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à l'encontre du praticien et de sa société d'exercice. La requête formée par ces derniers contre la décision de première instance est rejetée et ils sont condamnés solidairement à verser une somme de 3000 euros au conseil départemental de l'ordre au titre des frais exposés.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles L. 4126-6, L. 4321-19, R. 4321-54, R.4321-77 et R. 4321-79

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie
Date	21/12/2023
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pour une durée de trois ans, dont deux ans avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure	Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute (009-2024) conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeute de l'Eure (012-2024)
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure (009-2024) Masseur-kinésithérapeute (012-2024)